

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} mai 2026

Madame Marylaine Chaussé
Secrétariat général et direction du bureau de la sous-ministre et responsable de
l'audit interne
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

**Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de
l'Administration**

Madame,

Nous avons pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration (projet de règlement), qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 2026. Par la suite, le 8 avril 2026, nous avons transmis une correspondance à la sous-ministre de la Langue française, M^{me} Juliette Champagne, pour lui transmettre quatre questions. Le 27 avril 2026, la sous-ministre adjointe de l'Exemplarité de l'État et des orientations stratégiques, M^{me} Nathaly Marcoux, nous a répondu en faisant valoir certains éléments de contexte. Par la présente, nous vous faisons part de nos commentaires sur le projet de règlement.

**Le deuxième paragraphe de l'article 16 du Règlement sur la langue de
l'Administration**

L'article 152.1 de la *Charte de la langue française* (ci-après *Charte*) indique que l'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise qui ne respecte pas ses obligations en matière de francisation. Nous adhérons à l'intention qui sous-tend cette disposition : les fonds publics ne doivent pas être dépensés auprès d'entreprises qui ne respectent pas la *Charte*.

Le deuxième paragraphe de l'article 16 du *Règlement sur la langue de l'Administration* a introduit une exception temporaire à l'article 152.1, laquelle cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2026. Lorsqu'une « entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou

le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent », l'Administration peut, « si sa mission est compromise », conclure un contrat avec celle-ci même si elle ne respecte pas ses obligations en matière de francisation prévues par la *Charte*. Le projet de règlement propose de prolonger l'effet de cette exception pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 1^{er} juin 2028.

Dans notre correspondance du 8 avril 2026, nous posions la question suivante : « Puisque toutes les entreprises qui emploient 25 personnes ou plus doivent respecter la démarche de francisation de la *Charte*, quels contrats justifient que certaines d'entre elles conservent, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 16 du *Règlement sur la langue de l'Administration*, un privilège que les autres n'ont pas? »

Notre question est demeurée sans réponse. En annonçant à certaines entreprises, qui sont les seules à pouvoir fournir certains biens ou services, qu'elles peuvent conclure certains contrats avec l'Administration même si elles ne respectent pas leurs obligations prévues dans la *Charte*, le gouvernement semble se priver d'un levier important pour assurer la francisation des entreprises et le respect de la *Charte*. Nous n'avons toutefois pas l'information qui nous permettrait d'en juger.

Les difficultés rencontrées à l'occasion du présent exercice et les prochaines étapes

Dans notre correspondance du 8 avril 2026, nous posions, en plus de celle précitée, trois autres questions :

- Quels intervenants ont demandé la prolongation, pour deux années supplémentaires, de ces exceptions qui devaient être en vigueur temporairement?
- Quelles actions ont été posées par le ministère de la Langue française (MLF) depuis le 1^{er} juin 2023 pour que l'Administration n'ait plus besoin de ces exceptions temporaires au 1^{er} juin 2026 et quelles actions seront posées par le ministère pour les deux années supplémentaires proposées?
- Quelle habilitation réglementaire prévue par le législateur permet au gouvernement de choisir des situations où l'Administration peut passer outre à une obligation inscrite à l'article 152.1 de la *Charte*?

Dans la réponse du 27 avril 2026, il est mentionné que près de la moitié des organismes de l'Administration consultés par le MLF ont indiqué que l'exception prévue à l'article 16 était nécessaire et que le prolongement de l'effet de cette exception était requis. Il est aussi souligné qu'il aurait été précipité, au 1^{er} juin 2023,

de prévoir des mesures permettant à l'article 16 d'expirer. Hormis ces éléments de contexte, nos questions sont demeurées sans réponse.

Le Commissaire à la langue française a notamment pour fonction d'informer le public sur toute question relative à la langue française. Il est de sa responsabilité d'examiner les projets ayant des incidences sur le statut du français. Le mémoire accompagnant le projet de règlement au Conseil des ministres n'a toujours pas été rendu public, et ce, alors que le délai de 45 jours pour la consultation annoncée dans la *Gazette officielle du Québec* arrive à échéance. Nous n'avons trouvé aucune analyse d'impact réglementaire, sans préjuger de son caractère obligatoire ou non en l'espèce. Dans les circonstances, sans davantage d'information, nous ne pouvons appuyer le projet de règlement et, en conséquence, nous recommandons qu'il ne soit pas publié pour édicition.

Pour la suite, nous suivrons les publications dans la *Gazette officielle du Québec*. Si le MLF va de l'avant avec le projet de règlement, nous pourrons émettre un avis et faire les recommandations qui s'imposent. Nous pourrons également faire une déclaration publique, en respectant l'approche que nous avons développée au cours des dernières années.

Conclusion

Nous vous invitons à prendre en considération les commentaires formulés dans la présente correspondance et à prendre en compte les répercussions des modifications apportées par le projet de règlement sur la langue française au Québec.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire à la langue française,

O R I G I N A L S I G N É

Benoît Dubreuil

c. c. M^{me} Juliette Champagne, sous-ministre de la Langue française